

## Commentaire

### Décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014

#### *France Hydro Électricité*

*(Classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 mars 2014 par le Conseil d'État (décision n° 374844 du 26 mars 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le syndicat professionnel France Hydro Électricité, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Dans sa décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement conforme à la Constitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. S'il a constaté que ces dispositions étaient contraires à la Constitution avant cette date, il a jugé que les décisions prises sur leur fondement avant cette date ne pouvaient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

### **I. – Les dispositions contestées**

#### **A. – Historique et contexte des dispositions contestées**

L'article L. 214-17 du code de l'environnement est issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette loi avait pour objectif de renforcer et de simplifier la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

Avant cette loi, il existait deux dispositifs qui sont remplacés progressivement par l'entrée en vigueur des dispositions contestées :

- le régime institué par l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui interdisait la création d'entreprises hydrauliques nouvelles sur certains cours ou sections de cours d'eau ;

- le régime institué par l'article L. 432-6 du code de l'environnement visant à protéger les poissons migrateurs sur les cours d'eau répertoriés.

Le nouvel article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit l'établissement, pour chaque bassin ou sous-bassin, de deux listes distinctes de cours d'eau :

- les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ce classement vise à assurer la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue et à réduire l'impact des obstacles existants.

M. Bruno Sido, rapporteur du projet de loi au Sénat, présentait ainsi les objectifs de cette disposition :

*« L'article L. 214-17 a pour objet de redéfinir les critères de classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, en définissant deux types de cours d'eau protégés.*

*« D'une part, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui sont en très bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des espèces amphihalines est nécessaire ne pourront, en vertu de ces dispositions, être équipés de nouveaux ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à la continuité écologique. En outre, sur ces cours d'eau réservés, le renouvellement du titre des ouvrages existants sera subordonné à des prescriptions permettant d'assurer le très bon état écologique des eaux ou la protection des poissons amphihalins.*

*« D'autre part, le projet de loi permet l'identification de cours d'eau sur lesquels les ouvrages hydrauliques devront assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et seront gérés, entretenus et, le cas échéant, équipés selon des règles définies avec l'autorité administrative. Dans la pratique, cela signifie que les ouvrages hydrauliques situés sur ces cours d'eau devront comporter des dispositifs d'ouverture (des vannes de fond par exemple) afin de laisser passer les sédiments à des intervalles réguliers ou être équipés de "passes à poissons".*

*« Enfin, cet article a pour effet de modifier la procédure de classement, actuellement instruite au niveau de l'administration centrale, en la déconcentrant au niveau des préfets coordonnateurs de bassin.*

*« Comme votre rapporteur l'avait précisé en première lecture, ces nouvelles dispositions permettront de rationaliser les classements existants en les faisant établir à une échelle plus pertinente, celle de l'unité hydrographique. Elles autoriseront ainsi le déclassement de cours d'eau pour lesquels l'application de ces critères ne présentait que peu d'intérêt et renforceront la protection des cours d'eau en bon état écologique »<sup>1</sup>.*

Les dispositions contestées prévoient l'avis des comités de bassin sur les projets de classement des cours d'eau. D'après l'article L. 213-8 du code de l'environnement, ceux-ci sont constitués de la façon suivante :

*« 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;*

*« 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;*

*« 3° Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés. »*

En outre, à la date du litige, l'article R. 214-110 du code de l'environnement prévoit une participation des représentants des usagers de l'eau et des groupements intéressés par la pêche, la protection du milieu aquatique et celle de l'environnement : *« Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé (...) ».*

## **B. – L'article L. 120-1 du code de l'environnement**

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public a entendu notamment tirer les conséquences de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel déclarant contraires à la Constitution des dispositions législatives au motif que le législateur avait omis

---

<sup>1</sup> M. Bruno Sido, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'eau et aux milieux aquatiques*, Sénat, session extraordinaire 2005-2006, 12 juillet 2006.

de mettre en œuvre ou avait insuffisamment mis en œuvre le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (voir infra II. A.).

Cette loi a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 120-1 du code de l'environnement : « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration* ».

Les principales dispositions du nouvel article L. 120-1 sont les suivantes :

- le projet d'une décision ayant des incidences sur l'environnement, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique ;
- pour les décisions à portée nationale de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique ;
- au plus tard à la date de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues ;
- les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition ;
- pour les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision ;
- le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation ;
- dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis ;

- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

En application de l'article 11 de cette loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa nouvelle rédaction, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En outre, la même loi a habilité le Gouvernement à compléter ce dispositif par voie d'ordonnance pour couvrir l'ensemble des décisions publiques entrant dans le champ de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

L'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, étend ainsi le dispositif existant à l'ensemble des autorités publiques, notamment aux collectivités territoriales. Elle permet à certaines d'entre elles de recourir à des modalités de participation du public alternatives à la voie électronique : recueil d'observations sur un registre ou tenue d'une réunion publique.

L'ordonnance crée également une procédure de participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques, qui ne s'applique, elle aussi, qu'en l'absence de procédure particulière. Elle prévoit une consultation du public par voie électronique, certaines collectivités territoriales pouvant procéder au recueil des observations sur un registre.

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 étaient contestées dans une version qui était déjà applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **C. – Origine de la QPC et question posée**

France Hydro Électricité, syndicat de producteurs d'énergie hydraulique, conteste deux arrêtés du 4 décembre 2012, par lesquels le préfet de la région Île-de-France a fixé la liste des cours d'eau classés au titre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Le syndicat a d'abord formé un recours gracieux le 18 février 2013 sollicitant le retrait de ces arrêtés, mais le préfet a rejeté cette demande le 17 avril 2013. Le syndicat a donc formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, à l'occasion duquel la QPC a été transmise au Conseil d'État. Le syndicat requérant estime que le texte sur lequel se fonde la procédure d'établissement des listes des cours d'eau ne prévoit pas la participation du public, celle-ci étant fixée par l'article R. 214-110 du code de l'environnement. Selon le syndicat

requérant, le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement méconnaît donc l'article 7 de la Charte de l'environnement.

L'association « Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique » a présenté une intervention dans laquelle elle conteste les moyens d'inconstitutionnalité présentés par le requérant.

L'association « France nature environnement » est également intervenue dans cette procédure pour faire valoir la constitutionnalité des dispositions contestées.

## **II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle**

Le droit à la participation du public est constitutionnellement garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement qui dispose : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Dans le cadre de décisions QPC, le Conseil a déjà statué à neuf reprises sur le principe de participation du public reconnu par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

– Dans sa décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement figuraient au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et qu'il incombait au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. Sur ce fondement, le Conseil a censuré des dispositions relatives à la publication des projets de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées qui n'assuraient pas la mise en œuvre du principe de participation du public<sup>2</sup>.

Selon un raisonnement identique, le Conseil constitutionnel a successivement censuré des dispositions législatives :

– qui prévoyaient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au

---

<sup>2</sup> Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *Association France Nature Environnement (Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement)*, cons. 6, 7 et 8.

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012)<sup>3</sup> ;

– relatives à la délivrance des dérogations aux interdictions de toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu (décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012). Dans cette décision, il a considéré que le principe de participation du public pouvait s'appliquer à des décisions individuelles et non uniquement des décisions réglementaires<sup>4</sup> ;

– qui permettaient à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ainsi que des zones d'érosion et d'y établir des programmes d'actions (décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012)<sup>5</sup> ;

– relatives au classement et au déclassement de monuments naturels ou de sites (décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012)<sup>6</sup>. En outre, par cette décision, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 7 de la Charte était applicable à des dispositions législatives antérieures à la révision constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

– relatives aux modalités générales de participation du public qui limitent celle-ci aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, alors que des « *décisions non réglementaires peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement* » (décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012)<sup>7</sup> ;

- relatives aux consultations préalables à l'élaboration des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie ainsi que des schémas régionaux éoliens annexés à ceux-ci (décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014)<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement (Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)*, cons. 7 et 8.

<sup>4</sup> Décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres (Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public)*, cons. 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public)*, cons. 5 et 7.

<sup>6</sup> Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*, cons. 25 à 27.

<sup>7</sup> Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre (Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité)*, cons. 14 à 18.

<sup>8</sup> Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *Fédération Environnement durable et autres (Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie - Schéma régional éolien)*, cons. 6 à 11.

À l'inverse, le Conseil constitutionnel a jugé que les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement n'étaient pas applicables à des dispositions législatives relatives :

– à l'autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité (décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012)<sup>9</sup> ;

– à l'autorisation préalable à l'installation des dispositifs de publicité lumineuse (même décision n° 2012-282 QPC). Il a en effet considéré que chaque décision d'autorisation d'installation de ces enseignes n'avait pas, en elle-même, une incidence significative sur l'environnement ;

– aux autorisations préalables aux travaux de recherches minières pour le nickel, le chrome et le cobalt en Nouvelle-Calédonie (décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013)<sup>10</sup>. Le Conseil a précisé que sa décision était prise « *en l'état des techniques mises en œuvre* », ce qui renvoie à certains procédés actuels de forage ou de recherche, et « *compte tenu de la nature des substances minérales recherchées* » ;

– au renvoi à un décret en Conseil d'État pour fixer les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois (décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013)<sup>11</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que la décision de classer un cours d'eau afin d'empêcher ou d'encadrer les installations de production hydroélectrique constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement. Il a ainsi jugé que « *l'inscription sur l'une ou l'autre [des] listes a pour conséquences d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue ; que, par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement* » (cons. 5).

Ce type de décisions se rapproche sensiblement des décisions de délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable, qui faisaient l'objet de l'affaire n° 2012-270 QPC précitée. Les décisions de classement des cours d'eau font donc partie des décisions ayant une incidence sur l'environnement, pour lesquelles la participation du public doit être prévue

---

<sup>9</sup> Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 précitée, cons. 19 à 21.

<sup>10</sup> Décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013, *Association « Ensemble pour la planète » (Nouvelle-Calédonie - Autorisations de travaux de recherches minières)*, cons. 11.

<sup>11</sup> Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre (Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles)*.



par la loi. Toutefois, en l'espèce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aucune mesure de participation du public n'était organisée par une disposition législative.

Certes, l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit que les listes sont établies après avis des comités de bassin. Néanmoins, la participation de représentants des usagers ne répond pas à la notion de participation du public au sens de la Charte de l'environnement. Le Conseil constitutionnel a considéré ainsi « *que la participation d'un tel collège à l'établissement des listes de cours d'eau ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement* » (cons. 6).

La circonstance que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (article L. 212-1 du code de l'environnement) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article L. 212-3 du code de l'environnement) soient mis à la disposition du public pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations ou qu'une enquête publique soit prévue pour le second type de schémas (article L. 212-6 du même code) est par ailleurs sans incidence puisque cela ne concerne pas les décisions de classement des cours d'eau dont il est question dans la présente affaire.

Le Conseil constitutionnel a constaté en l'espèce qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence* » (cons. 8).

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la QPC, le Conseil constitutionnel était confronté à une situation dans laquelle des dispositions méconnaissant une exigence constitutionnelle étaient, sans avoir été modifiées ou remplacées, « devenues » conformes à cette exigence du fait de l'entrée en vigueur d'autres garanties légales. En l'espèce, ces garanties légales résultaient des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement telles que modifiées par la loi du 27 décembre 2012 précitée, entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

S'agissant des effets de la décision, dans toutes les décisions précitées dans lesquelles le Conseil constitutionnel a prononcé des censures sur le fondement de la violation du principe de participation, il a reporté les effets de cette censure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (décisions n<sup>os</sup> 2011-183/184 QPC, 2012-262 QPC et 2012-270 QPC) voire au 1<sup>er</sup> septembre 2013 (décisions n<sup>os</sup> 2012-269 QPC, 2012-

282 QPC et 2012-283 QPC). Dans ces décisions, le Conseil a précisé que les décisions prises avant cette date ne pourraient être contestées sur le fondement de l'inconstitutionnalité constatée.

Dans le cas présent, le Conseil constitutionnel constate, d'une part, que l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée. Le Conseil a donc jugé « *qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012* » (cons. 9).

D'autre part, la question se posait de savoir si l'inconstitutionnalité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pouvait, sans conséquences manifestement excessives, entraîner la remise en cause des décisions publiques prises sur le fondement des dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel a donc examiné concrètement quelles seraient ces conséquences. Il a relevé que huit arrêtés adoptés en application des dispositions contestées étaient concernés : deux du 10 juillet 2012 (pour le bassin de Loire-Bretagne<sup>12</sup>) ; deux du 4 décembre 2012 (pour le bassin Seine-Normandie<sup>13</sup>), deux du 20 décembre 2012 (pour le bassin Artois-Picardie<sup>14</sup>) et deux du 28 décembre 2012 (pour le bassin Rhin-Meuse<sup>15</sup>). Deux autres bassins (Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée<sup>16</sup>) ont fait l'objet d'un reclassement des cours d'eau sur le fondement des dispositions contestées, mais en 2013, de sorte que les arrêtés (qui ont d'ailleurs été pris après avis du public) n'étaient en tout état de cause pas affectés par la méconnaissance du principe de participation du public constatée avant cette date.

Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que la remise en cause des effets qu'elles ont produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 aurait entraîné des conséquences manifestement excessives. Il a jugé qu'« *que les décisions prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;* » (cons. 10).

Les dispositions contestées n'étant contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution.

---

<sup>12</sup> JORF n° 0169 du 22 juillet 2012, pages 12030 et 12047.

<sup>13</sup> JORF n° 0294 du 18 décembre 2012, pages 19961 et 19907.

<sup>14</sup> JORF n° 0040 du 16 février 2013, page 2666.

<sup>15</sup> JORF n° 0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, page 1410 et 153.

<sup>16</sup> JORF n° 0211 du 11 septembre 2013, pages 15225 et 15270 et n° 0261 du 9 novembre 2013, pages 18294 et 18325.

Le dispositif de la décision traduit cette situation inédite en déclarant que le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement « *était contraire à la Constitution avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013* » (article 1<sup>er</sup>), mais qu'il « *est conforme à la Constitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013* » (article 2). La déclaration d'inconstitutionnalité pour le passé résultant de l'article 1<sup>er</sup> n'a toutefois pas d'effet abrogatif et ne peut être invoquée pour remettre en cause les actes pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (article 3).